

Tunisie rappelle son amour pour la France qui a incarné les valeurs d'humanité et de liberté. Consciente des dangers qui menacent les Juifs, elle tente de sensibiliser l'Amiral en faisant appel à sa conscience. Elle n'est pas vaine. Si l'Amiral, pressé par certains envoyés de Vichy, fait promulguer le 26 juin 1941, un décret beylical se référant à la loi française du 2 juin 1941, ce texte se borne à reproduire la nouvelle définition du Juif et à ordonner le recensement des Juifs. Il ne contient aucune nouvelle interdiction professionnelle.

Le voyage de Vallat et la pluie de mesures antijuives

Pour la fête de Pâque 1941, Esteva accorde une subvention à la communauté israélite, maintenue en 1942, et même en 1943 sous l'occupation allemande, bien qu'il ait été tancé en 1942 par l'Amiral Platon.

En mai 1941, Esteva se rend à Djerba. Il visite la grande synagogue de la Ghirba, ce qui déchaîne les foudres de Vichy et des nazis. Radio-Stuggart dénonce «Esteva l'Amiral pro-juif».

En juillet 1941, le président Moïse Borgel reçoit une lettre de l'amiral Derrien, commandant la Marine à Bizerte. Malgré les lois raciales, Derrien n'a pas licencié les ouvriers juifs de l'arsenal de la marine. Une inspection de Vichy l'y contraint. Il demande à la Communauté de recaser ces malheureux et assure le président Borgel qu'il conservera les apprentis, pour ne pas interrompre leur formation, car ne recevant pas de salaires, ils échappent aux contrôles¹¹.

Ces gestes de deux plus hautes autorités françaises de Tunisie, adoucissent l'amertume des Juifs de Tunisie, privilégiés par rapport à leurs coreligionnaires de France, d'Algérie et du Maroc. Cette situation est dénoncée à Vichy. Xavier Vallat décide de se rendre à Tunis pour examiner le problème juif local et inciter Esteva à plus de fermeté.

Vallat arrive à Tunis en août 1941 ; il rencontre Esteva, le Premier ministre du Bey Lakhoua, et Lamotte. Il installe une antenne de son commissariat, confiée à des fonctionnaires venus de Vichy, et déclare, lors de son départ, s'être entendu avec le Résident Général «pour éliminer dans le domaine politique et économique l'influence juive qui s'est révélée si funeste à l'intérêt général»¹².

A Vichy, Vallat se plaindra d'Esteva, opposant son attitude à celle de Nogues au Maroc, et à celle du Premier ministre du Bey, qui lui aurait fait part de l'accord du Bey pour signer des décrets appliquant en Tunisie toutes les lois raciales¹³.

Le voyage de Vallat marque la fin de l'application modérée des lois de Vichy en Tunisie. Une série de textes sont publiés de mois en mois,

visant les personnes, les biens, la jeunesse. Esteva s'incline devant une volonté supérieure, tout en tentant d'atténuer certaines mesures.

1) Les mesures contre les personnes :

A) Les dénaturalisations :

Xavier Vallat obtient que les dossiers des Juifs français de Tunisie, naturalisés après 1926, soient examinés par la Commission de révision des naturalisations créée par Vichy. La Commission envoie une délégation restreinte à Tunis, et quatre retraits sont prononcés : ils touchent deux familles naturalisées en 1927, un médecin et une femme célibataire naturalisés en 1937. L'odieux est atteint pour la famille Amar, qui reçoit l'avis de dénaturalisation visant aussi leur fils, avocat stagiaire, mort pour la France en 1940. La mesure sera annulée sur instruction personnelle du Maréchal Pétain, révolté, selon Joseph Barthelemy, par l'injure faite à un soldat mort au champ d'honneur¹⁴. Il n'y eut pas de dénaturalisation collective, comme en Algérie, avec l'abrogation du décret Crémieux.

B) Les exclusions professionnelles :

a) Les avocats-défenseurs :

Les avocats-défenseurs assurent en Tunisie, les fonctions dévolues aux avoués en métropole. Ils sont choisis parmi les anciens combattants. Il y a neuf avocats-défenseurs juifs. Un arrêté du 9 octobre 1941 les exclut de leurs fonctions.

Quatre d'entre eux sont maintenus : Paul Ghez, dispensé de toute application du Statut, Victor Sebag, Victor Scialom et Binhas de Sousse, en raison de leurs titres militaires particuliers.

b) Les médecins : (Arrêté du 16 octobre 1941)

Quelques jours après c'est au tour des médecins d'être touchés. La Tunisie compte alors 425 médecins, dont 123 Juifs (29 %).

L'arrêté résidentiel du 16 octobre 1941 limite à 5% du corps médical le nombre de médecins israélites. (Le numerus clausus est plus favorable qu'en Métropole, où le chiffre de 2% a été retenu). Les médecins juifs maintenus seront choisis par l'administration sur proposition du Conseil de l'Ordre, en fonction de leurs mérites professionnels et de leurs titres militaires. Dès la publication de l'arrêté, Moïse Borgel représente à l'Amiral que l'exclusion des médecins compromettra l'état sanitaire du pays¹⁵. Deux jours après, l'Amiral prend un nouvel arrêté, disposant que les médecins exclus pourront continuer à soigner la population israélite. Vichy avait institué en Tunisie, comme en France, un Conseil de l'Ordre des médecins, dont les seize membres sont désignés par le Résident

Général. Celui-ci n'a pas hésité à nommer un Juif, le docteur Roger Nataf (dispensé il est vrai de l'application du statut). Le Conseil doit dans un délai de deux mois, établir la liste des médecins juifs dont il propose le maintien. Il met dix mois à le faire. Le docteur Roger Nataf aidé de deux médecins musulmans (les docteurs Materi et Zaouche) et de deux médecins catholiques (les docteurs Morana et Bouquet) mène l'action retardatrice, multipliant les incidents de procédure, exigeant la production des originaux des diplômes qu'il faut souvent demander en France occupée... Personne ne presse le Conseil de l'Ordre, ce qui permet aux médecins juifs de bénéficier de facto d'un sursis de huit mois. La liste n'est remise au Résident Général qu'en octobre 1942. Le docteur Lehucher, président du Conseil de l'Ordre s'excuse du retard en invoquant l'obstruction systématique menée par le docteur Nataf; l'Amiral Esteva lui répond selon le témoignage de son collaborateur Winckler, consul de France: «il faisait son devoir, il était là pour cela».

Vingt-quatre médecins sont maintenus, soit un peu plus que le *numerus clausus*. Deux jours après, deux autres médecins sont ajoutés à la liste, dont le docteur André Brami, prisonnier de guerre évadé, combattant cité, qui avait été omis au prétexte que l'on n'avait pas retrouvé le texte d'homologation de sa citation. Le général Juin intervient en sa faveur auprès d'Esteva.

De plus, vingt autres médecins principalement de l'intérieur, sont autorisés à exercer pour une durée temporaire de six mois. Cette dérogation sera renouvelée à son terme, en 1943, en pleine occupation allemande. Esteva la justifie par des risques d'épidémies.

L'un des médecins maintenus, le docteur Léon Moatti, membre du Conseil de la communauté, refusera cette faveur.

c) Les avocats: (Arrêté du 30 mars 1942)

Les avocats sont à leur tour l'objet de mesures discriminatoires. Vichy alerté par des avocats aryens de la Régence notoirement antisémites, fait pression sur Esteva. Là encore un *numerus clausus* de 5% est prévu. Dans le projet de texte, Esteva avait réservé au Résident Général la possibilité de maintenir par arrêté, après avis de la Cour d'Appel, des avocats n'ayant pas de titres militaires particuliers, mais au mérite éminent. Le Garde des Sceaux Joseph Barthélemy demande que comme en Algérie et au Maroc, les dérogations soient accordées par arrêté du Garde des Sceaux et du ministre des Affaires étrangères, sur proposition du Résident Général et sur rapport du Commissariat aux Questions Juives, qu'Esteva voulait écarter. La position du Garde des Sceaux est retenue et Esteva dont on se méfie est dépossédé¹⁶.

L'application sera cette fois très rapide. Les avocats juifs cessent leurs fonctions fin juin 1942. Il y a 157 exclus, et 29 maintenus. Parmi ces derniers, les prisonniers de guerre, un pupille de la nation, les

israélites tunisiens qui se sont engagés dans l'armée en 1939. Des anciens combattants de 1914-1918 ne sont pas maintenus.

Si certains avocats aryens se réjouissent et s'empressent de s'attacher la clientèle de leurs confrères exclus, d'autres s'emploient au contraire à la leur conserver dans l'attente de jours meilleurs. Alors qu'un membre de la Commission administrative ayant remplacé le Conseil de l'Ordre, met ses confrères juifs en demeure d'enlever leurs robes du Palais dans les 24 heures et leur interdit l'accès à la bibliothèque, un autre membre de la Commission s'efforce de les aider à traverser cette passe difficile.

d) Les professions commerciales: (mars 1942)

Les professions commerciales sont visées en mars 1942. Le but avoué est d'éliminer «toute influence juive dans l'économie tunisienne». On est loin désormais des précautions de langage du Résident Général en novembre 1940. Tout emploi, même le plus modeste, dans la banque, les assurances, le commerce de gros, les mines, le courtage, les transactions immobilières, l'armement et la publicité, sont interdits aux Juifs. En revanche, ils peuvent exercer l'artisanat et le commerce de détail. Des dérogations sont prévues pour ceux qui sont français depuis cinq générations, ou ont des titres militaires ou de services exceptionnels. Ces dérogations sont de la compétence du Commissariat aux Questions Juives: là encore Vichy dessaisit Esteva. On en accorde peu: trois agents d'assurances (deux anciens combattants dont un invalide à 70% et la mère d'un mort pour la France) et deux agents immobiliers.

Progressivement pendant la période vichyste, les Juifs de Tunisie sont frappés de diverses incapacités. Cette progression s'arrêtera sous l'occupation allemande. Par une sorte de pudeur, les Autorités de la régence n'oseront pas ajouter des contraintes françaises au moment où les Juifs sont persécutés par les Allemands.

Les architectes, les pharmaciens, les dentistes, les sages-femmes, ne sont pas touchés, contrairement à l'Algérie.

2) Les mesures contre les biens:

Trois mesures sont prises en mars 1942, toujours pour «éliminer l'influence juive dans l'économie tunisienne».

a) Un premier décret autorise le gouvernement à nommer un administrateur à tout meuble ou immeuble possédé par un Juif. La nomination d'un administrateur dessaisit le propriétaire. L'administrateur gère le bien, encaisse les revenus qu'il verse sur un compte bloqué et n'attribue que des secours au propriétaire. Le décret suscite une protestation inattendue: celle de Malcor, président de la Légion!

Dans une lettre conservée au CDJC, Malcor expose à Esteva que la dépossession des Juifs serait une catastrophe pour l'influence française: les Français n'ont pas de capitaux suffisants pour racheter les biens juifs, qui tomberont entre les mains de la bourgeoisie italienne¹⁷. Malcor usant d'arguments patriotiques, demande à l'Amiral que ce décret ne soit pas appliqué. Paradoxe de la Tunisie! La mesure est appliquée à dose homéopatique et avec incohérence: huit agences immobilières, un magasin de détail et un immeuble sont les seuls biens placés sous administration provisoire. Leurs propriétaires paraissent avoir été victimes de la vengeance d'un débiteur ou d'un locataire influent, plus que d'une politique systématique d'aryanisation des entreprises comme en métropole ou en Algérie.

b) Un second texte institue une discrimination singulière, inconnue en métropole et en Algérie: un Juif ne peut ester en Justice pour demander le remboursement d'un prêt, qu'en vertu d'une autorisation préalable du Secrétaire général du gouvernement tunisien. Ce dernier peut accorder des délais au débiteur et réduire le taux des intérêts contractuels. Dans la pratique, cette mesure discriminatoire ne se révèle pas gênante, le haut-fonctionnaire délégué par le secrétaire général, faisant preuve d'esprit d'équité et d'absence de racisme.

c) Le dernier texte, interdit aux Juifs de posséder des immeubles, sauf éventuellement pour leur habitation personnelle. Des administrateurs provisoires devaient être chargés de liquider les immeubles. Cette mesure imposée par le Commissariat aux Questions Juives n'est pas appliquée.

3) *Les mesures contre la jeunesse*

a) Le 5 juin 1941, brusquement, sans avis préalable, et apparemment sans instructions spéciales de Vichy, Esteva interdit tous les groupements de jeunesse juifs et défend aux autres groupements de recevoir des Juifs. On s'interroge sur les raisons de l'Amiral, d'ordinaire enclin à freiner les initiatives de Vichy. Quelques mois auparavant, la communauté, soucieuse de l'inquiétude de la jeunesse juive et peut-être sensible à l'air du temps, avait annoncé la mise en œuvre d'une politique de la jeunesse. Cette initiative a-t-elle inquiété Esteva? Selon les dirigeants de l'UUJJ, les lois raciales ont refroidi le zèle profrançais de la jeunesse juive. Le recrutement des EIF s'en ressent et les groupements de jeunes sionistes, connaissent un nouvel essor. Esteva assimilant sionisme et Angleterre, aurait décidé d'enrayer ce mouvement. Les Eclaireurs protestants bravent l'autorité et accueillent d'anciens éclaireurs israélites lors des sorties et des camps.

b) Contrairement à l'Algérie, il n'y a pas de numerus clausus à l'école primaire. En mai 1941, est édicté un numerus clausus à

l'entrée en 6^e: le nombre des élèves juifs est limité à 20 % du nombre total des élèves (en Algérie le chiffre de 20 % avait été réduit à 14 % puis à 7 %) mais les élèves déjà scolarisés dans le secondaire pourront poursuivre leur scolarité.

Il n'y a pas de dérogation pour les enfants d'anciens combattants, contrairement à l'Algérie. Les élèves admis en vertu du *numerus clausus* seront choisis au mérite. En juin 1941 et en juin 1942, les élèves juifs doivent passer deux examens d'entrée en sixième: l'examen normal et l'autre réservé aux Juifs, destinés à choisir parmi eux, ceux qui pourront poursuivre des études secondaires. Dans ses souvenirs, le docteur Cohen-Hadria, Secrétaire Général de la SFIO en Tunisie, a souligné, ce qu'une telle expérience peut avoir de perturbant pour l'équilibre d'un enfant¹⁸.

La communauté a toujours considéré le développement de l'instruction comme le moyen de supprimer à terme la misère de la masse. Elle décide aussitôt de consacrer une part importante de son budget, au détriment d'autres besoins, au financement de nouvelles classes à l'école de l'Alliance, et d'une école privée fondée par quelques étudiants juifs pour aider leurs cadets.

c) Il n'y a pas d'enseignement supérieur en Tunisie, sauf une école de Droit rattachée à l'Université d'Alger. Les étudiants juifs de Tunisie sont compris dans le *numerus clausus* imposé en Algérie¹⁹. Les dossiers des étudiants de Tunisie sont confondus avec ceux d'Algérie. Aucune dérogation ne sera accordée aux étudiants de Tunisie, contraints d'interrompre leurs études, y compris les enfants d'anciens combattants.

d) Le 8 septembre 1942, les sportifs juifs sont interdits de compétitions: la Tunisie se prive du champion du monde de fleuret Faldini, du champion olympique de natation Gilbert Taieb, du champion de tennis Naccache.

L'occupation allemande (novembre 1942-mai 1943)

Les Allemands s'installent en Tunisie en novembre 1942. L'armée française fait retraite et se concentre derrière Medjet-el-Bab, adossée à la Dorsale tunisienne. La population française est hostile aux Allemands, malgré les messages de Vichy qualifiant les Anglo-saxons d'agresseurs. La population arabe est attentiste.

1) Les premiers contacts entre Juifs et Allemands

Le responsable allemand de l'action anti-juive est le colonel SS Rauf. On apprendra après la guerre qu'il a été l'inventeur et le premier responsable de la chambre à gaz mobile²⁰. Suivant un scénario connu, les Allemands veulent susciter des pogroms. La nécessité d'envoyer très vite leurs troupes, peu nombreuses, au